



Mme Fatou Bensouda
Procureur de la Cour pénale internationale

*Présentation du rapport annuel sur les activités menées en 2020 en
matière d'examen préliminaire*

19^e session de l'Assemblée des États parties

Remarques liminaires

Excellences, Mesdames et Messieurs, chers collègues, bonjour,

Je vous remercie tous de votre présence aujourd'hui dans ces circonstances uniques et inédites puisque notre présentation se fera à distance. Merci de nous avoir rejoints.

Nous sommes ici aujourd'hui pour vous présenter le rapport du Bureau du Procureur (le « Bureau ») sur les activités menées en matière d'examen préliminaire, disponible en ligne depuis hier.

Avant de vous parler du rapport, permettez-moi toutefois de vous dire que cette année a été difficile pour mon Bureau, tout comme elle l'a été pour vous. Je ne peux pas nier les répercussions de la pandémie de COVID-19 et d'autres événements sur les ressources de mon Bureau et sa capacité à mener à bien toutes les activités prévues. Il a fallu transposer le travail effectué par mon Bureau dans un cadre opérationnel mené entièrement à distance. Bon nombre d'activités prévues impliquant des déplacements ont dû être annulées. Nous avons tous dû nous adapter à une nouvelle façon de travailler, les membres du personnel de mon Bureau et vous, nos interlocuteurs, qui collaborez avec nous lors de la phase de l'examen préliminaire. Malgré ces obstacles, les résultats que nous avons obtenus cette année démontrent qu'en dépit de l'adversité, le personnel de mon Bureau a continué de s'acquitter du mandat dont il est investi par le Statut de Rome, du mieux qu'il le pouvait, avec dévouement et détermination dans ces circonstances difficiles. J'en suis fière et je tenais à vous le dire au moment où je m'appête à vous présenter le dernier rapport sur les activités menées en matière d'examen préliminaire de mon mandat.

J'en viens maintenant au rapport. Comme vous pouvez le constater, nous avons travaillé d'arrache-pied pour tenir l'engagement que j'avais pris l'année dernière, à la même époque, d'aboutir, dans la mesure du possible, à une décision à l'égard d'autant d'examens préliminaires que possible avant la fin de mon mandat, sans pour autant sacrifier la rigueur nécessaire au processus d'examen en application du Statut.

Pour être plus précise, l'année dernière, j'ai fait part de mon intention de parvenir à des décisions à propos de l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet d'un examen préliminaire pendant mon mandat. Mon objectif consistait à déterminer : 1) si les critères justifiant l'ouverture d'une enquête étaient réunis, 2) s'il fallait prendre la décision de ne pas ouvrir d'enquête car les critères prévus par le Statut n'étaient pas remplis, ou 3) dans les rares cas où il n'était pas encore possible de se prononcer, de publier un rapport détaillé expliquant pour quels motifs je pensais qu'il convenait de poursuivre l'examen préliminaire d'une situation particulière en indiquant des critères d'évaluation qui pourraient faciliter ce processus¹.

L'année dernière, je vous avais également fait part des prévisions de mon Bureau selon lesquelles plusieurs examens préliminaires pourraient vraisemblablement être clos en 2020 et que plusieurs de ces examens pourraient donner lieu à des enquêtes.

¹ [Remarques du Procureur de la CPI Fatou Bensouda lors de la présentation du rapport annuel sur les activités menées en 2019 en matière d'examen préliminaire](#), 6 décembre 2019, p. 9.

Bien que mon Bureau n'ait pas pu atteindre tous les objectifs établis l'année dernière en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19, nous avons toutefois achevé un certain nombre d'examens préliminaires et je pense pouvoir décider, avant la fin de mon mandat, si les critères justifiant l'ouverture d'une enquête sont remplis dans quelques autres situations. Nous sommes déterminés à mener à bien cette tâche et j'en ai fait une priorité pour le Bureau.

Comme nous venons tout juste de l'annoncer, au cours de la toute dernière période considérée, quatre examens préliminaires ont été clos. Trois situations ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête : la situation en Palestine, annoncée à la fin de l'année dernière, et les situations au Nigéria et en Ukraine, toutes deux annoncées la semaine dernière. Au terme de l'évaluation réalisée dans le cadre de l'examen préliminaire de la situation en Iraq/Royaume-Uni, mon Bureau a démontré que les critères prévus par le Statut de Rome n'étaient pas remplis et qu'il ne pouvait y donner suite.

Je suis également en mesure de confirmer que, d'après les prévisions actuelles, nous avons bon espoir qu'un ou plusieurs examens préliminaires aboutiront dans le courant de 2021 et que les critères justifiant l'ouverture d'une enquête à leur égard seront remplis.

Ceci m'amène à aborder une problématique que je n'ai eu de cesse de soulever tout au long de mon mandat, et que j'ai qualifiée hier comme étant l'une des difficultés majeures auxquelles mon Bureau doit faire face – à savoir les disparités de plus en plus grandes entre les ressources dont dispose le Bureau et les demandes et les exigences toujours plus grandes auxquelles il doit satisfaire.

Comme je l'ai dit hier en toute franchise, compte tenu des objectifs fondamentaux de la Cour, des attentes des États, de la société civile, des victimes et d'autres parties prenantes, et des inquiétudes réelles de mon Bureau, ce dilemme deviendra de plus en plus difficile à résoudre si la question n'est pas réglée dans les plus brefs délais.

Il s'agit d'une situation qui exige non seulement des efforts de hiérarchisation de la part du Bureau, que nous sommes déterminés à poursuivre, mais aussi l'ouverture de franches discussions avec l'Assemblée des États parties, et d'autres parties prenantes du système mis en place par le Statut de Rome, afin d'évaluer les véritables besoins en ressources de la Cour pour pouvoir remplir efficacement son mandat.

Comme je l'ai indiqué dans mon allocution l'année dernière, bien que le terme « hiérarchisation » soit devenu à juste titre un concept essentiel, nous devons préciser ce que nous entendons par « hiérarchisation » et comment *appliquer* ce concept dans la pratique². La hiérarchisation ne signifie en aucun cas que le Bureau doit cesser de s'acquitter du mandat qui lui est confié en raison des ressources limitées dont il dispose alors même que la loi exige son intervention. Bien entendu, nous avons utilisé et continuerons d'utiliser nos ressources à bon escient, de maintenir la cadence et d'établir des priorités. Cela étant, quels que soient les efforts déployés pour établir une hiérarchisation responsable, ils ne suffiront pas à combler la véritable pénurie de ressources avec laquelle le Bureau et la Cour pénale internationale (CPI) doivent composer, d'autant que la situation

² [Allocution du Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda, à l'occasion de la présentation de son Rapport annuel sur les activités menées en 2019 en matière d'examen préliminaire](#), 6 décembre 2019, pp. 11 et 12.

ne fera qu'empirer au fur et à mesure que de nouvelles situations donneront lieu à l'ouverture d'enquêtes.

Je continuerai bien évidemment à exercer mon pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites pour sélectionner et hiérarchiser les affaires en vue de l'ouverture d'enquêtes, conformément à notre document de politique générale³, mais face à l'ampleur des crimes nécessitant notre intervention, aux nouveaux renvois émanant d'États parties, à de nouveaux faits de criminalité notoires et à des opérations imprévues conduisant à l'arrestation et au transfert soudains de personnes recherchées dans des affaires n'ayant pas connu d'activité depuis un certain temps, les ressources humaines et financières de mon Bureau sont continuellement étirées au-delà des limites qu'elles peuvent supporter.

Il ne s'agit pas d'une situation théorique. C'est malheureusement la situation dont mon Bureau fait déjà la douloureuse expérience.

Par conséquent, j'exhorte les États parties à reconnaître le lourd fardeau qui pèse sur le Bureau et la complexité des défis qu'il doit relever, et je les invite à donner aux membres du personnel ainsi qu'à mon successeur les moyens nécessaires pour qu'ils puissent mener à bien leur mission.

Pendant le reste de mon mandat, mon équipe et moi entendons prendre les décisions stratégiques et opérationnelles qui s'imposent pour gérer la charge de travail du Bureau, tout en tenant dûment compte des attentes légitimes des victimes et des communautés touchées, entre autres. J'entends également consulter le nouveau Procureur, dès qu'il sera élu, sur ces questions complexes et variées.

Entre-temps, nous continuerons à prendre des mesures permettant de garantir l'intégrité des futures enquêtes. Ces mesures, dont un certain nombre sont prises au gré des progrès réalisés dans le cadre des examens préliminaires, comprennent l'analyse des besoins en matière de préservation des éléments de preuve et la mise en œuvre des mesures appropriées, le suivi des pistes potentielles, l'identification de témoins potentiels susceptibles de courir un danger, notamment dans les cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se représentera plus, la planification en amont des opérations en vue de déceler les menaces et les opportunités, les perspectives en matière de coopération, la définition d'un concept d'opérations, l'élaboration d'hypothèses de travail provisoires, la gestion des témoins, la prise en compte des besoins en matière de protection des témoins, et la planification des ressources.

Permettez-moi à présent d'en venir aux situations abordées dans notre rapport. Je ne rentrerai pas dans les détails car vous avez le document sous les yeux, mais je me permettrai de vous faire part de quelques remarques et de mon analyse sur les mesures prises par le Bureau au cours de l'année écoulée pour renforcer son efficacité dans le cadre du processus des examens préliminaires, certaines ayant été abordées dans l'Examen de la Cour par des experts indépendants.

³ Bureau du Procureur de la CPI, [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), 15 septembre 2016, par. 50 et 51 notant que, à la lumière du large pouvoir discrétionnaire du Procureur pour décider quelles affaires donneront lieu à des enquêtes et des poursuites, ce dernier peut prendre en compte un éventail de facteurs stratégiques et opérationnels en sus des critères de sélection des affaires.

En ce qui concerne la **Palestine**, vous n'êtes pas sans savoir que l'année dernière, en fin d'année, j'avais annoncé avoir terminé l'examen préliminaire de cette situation et avoir déterminé qu'il existait une base raisonnable permettant d'ouvrir une enquête. J'ai estimé que des crimes de guerre avaient été ou étaient commis en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza, et que les affaires susceptibles de découler de cette situation seraient recevables et qu'il n'existait aucune raison sérieuse de croire qu'une enquête ne serait pas dans l'intérêt de la justice.

Étant donné que l'État de Palestine a déféré la situation au Bureau, je n'ai pas demandé l'autorisation d'ouvrir une enquête. J'ai néanmoins présenté une requête devant la Chambre préliminaire afin que qu'elle se prononce quant à la compétence juridictionnelle de la Cour. Plus précisément, j'ai demandé à la Chambre préliminaire de confirmer la compétence territoriale de la Cour à l'égard de tout crime présumé relevant de la compétence de la CPI commis dans les territoires palestiniens occupés, à savoir la Cisjordanie, dont Jérusalem-Est, et Gaza. En d'autres termes, nous avons demandé aux juges de confirmer sur quel territoire nous pouvons enquêter⁴.

J'ai essuyé des critiques pour avoir demandé à la Chambre de se prononcer sur cette question – et je suis tout à fait consciente des frustrations que le retard causé dans l'ouverture des enquêtes a pu engendrer. Comme vous vous en doutez, mon intention était de régler cette question complexe dans les plus brefs délais.

J'ai présenté cette demande à la Chambre car cette question fondamentale sera contestée, à un moment ou un autre, dans cette situation. Il est préférable qu'elle soit tranchée dès maintenant, en amont, car son règlement jettera les bases d'une enquête efficace sur un terrain judiciaire déjà éprouvé, plutôt que dans plusieurs années lorsqu'un suspect se retrouvera sur le banc des accusés. De plus, étant donné que les pouvoirs dont je suis investie pour solliciter la coopération des États parties sont liés à la compétence juridictionnelle de la Cour, l'absence de clarté voire les désaccords de certains États parties quant à l'étendue de cette compétence laissent présager la survenue de litiges précoces à propos de la légalité de mes demandes de coopération.

Une résolution de cette question en amont ouvre la voie à des enquêtes efficaces. Étant donné qu'il aurait été impossible de contourner cette question, j'ai demandé à ce qu'elle soit tranchée le plus tôt possible, dans les plus brefs délais.

J'ai conscience de la lenteur de la procédure engagée depuis près d'un an déjà. Cela étant, il faut admettre que la question posée est d'une grande complexité et qu'elle divise les experts, les juristes et les États. Je garde toutefois bon espoir qu'une décision soit rendue au début de 2021.

En ce qui concerne l'**Afghanistan**, comme vous le savez, cette situation est désormais au stade de l'enquête. Nous avons reçu une demande de sursis à enquêter présentée par le Gouvernement de l'Afghanistan au titre de l'article 18 du Statut, et compte tenu des circonstances inédites causées par la pandémie de COVID-19, j'ai convenu d'accorder un délai supplémentaire aux autorités afghanes

⁴ Bureau du Procureur de la CPI, *Prosecution request pursuant to article 19(3) for a ruling on the Court's territorial jurisdiction in Palestine*, [ICC-01/18-12](#), 22 janvier 2020.

pour qu'elles soumettent leur demande et les pièces justificatives⁵. Depuis, nous sommes en contact avec les autorités pour obtenir des renseignements supplémentaires, comme le prévoient les règles, afin de nous permettre de déterminer s'il convient de solliciter l'autorisation de la Chambre préliminaire pour ouvrir une enquête – une décision que je compte rendre au début de l'année prochaine⁶.

S'agissant de la situation en **Iraq/Royaume-Uni**, j'ai publié un long [rapport](#) la semaine dernière exposant les raisons pour lesquelles nous avons estimé qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une enquête. Comme nous nous y attendions, j'ai bien peur que les réactions initiales suscitées par ma décision aient été parfois caricaturales, certains nous accusant d'être en totale adhésion avec l'action des autorités britanniques, et d'autres d'appliquer une politique manifeste du deux poids, deux mesures. Maintenant que l'émotion est retombée, j'espère que notre rapport saura être apprécié pour ce qu'il est, à savoir un effort intellectuel honnête et sincère visant à appliquer le droit aux faits qui nous ont été présentés. Ce rapport expose à la vue de tous, en toute transparence, le raisonnement et les motifs qui ont présidé aux conclusions que mon Bureau a formulées.

Comme il est expliqué dans notre rapport, mon Bureau a cherché à savoir si des éléments attestaient de la volonté de couvrir des suspects présumés, afin de déterminer s'il était possible de conclure que les autorités britanniques, en particulier les institutions chargées des enquêtes et des poursuites, avaient pris des mesures pour les soustraire à leur responsabilité pénale. Nous avons décelé plusieurs indicateurs de pratiques de cette nature et avons relevé que si ceux-ci avaient été étayés, une enquête aurait été justifiée. Nous avons consacré des efforts considérables à ce processus, compte tenu de sa nature déterminante – en désignant notamment des enquêteurs et un premier substitut du Procureur chargés d'appuyer l'équipe assignée à l'examen préliminaire, dans le cadre des prérogatives qui nous sont reconnues au titre de l'article 15. Bien que nous présentons dans le rapport les nombreux points préoccupants que nous avons décelés au cours de ce processus, nous ne cachons pas pour autant que, en définitive, nous n'avons pas pu trouver d'éléments attestant de la volonté de soustraire les suspects éventuels à la justice. Il ne s'agit donc pas d'une approbation inconditionnelle – loin de là. Je vous invite à lire notre rapport.

Certains nous ont demandé pourquoi il nous fallait apporter la preuve de l'existence de pratiques visant à couvrir des suspects. Comme nous l'avons expliqué dans notre rapport, cette exigence revêt deux volets. Premièrement, comme l'a souligné la Chambre d'appel, en ma qualité de Procureur, je dois être convaincue que les critères de complémentarité sont réunis, comme l'exige la règle 48, pour pouvoir me prononcer sur la recevabilité. Pour autant, nous devons aussi garder à l'esprit les éventuelles futures audiences à la Cour⁷. En particulier, en vertu de l'article 18, comme vous le savez, je peux être amenée, à la demande d'un État, à lui déférer le soin de mener les enquêtes. Cette demande de sursis à enquêter, si elle est corroborée par des éléments prouvant l'existence de poursuites pénales pertinentes menées à l'échelon national, prend effet à *moins* que la Chambre

⁵ Situation en République islamique d'Afghanistan, *Notification to the Pre-Trial Chamber of the Islamic Republic of Afghanistan's letter concerning article 18(2) of the Statute*, [ICC-02/17-139](#), 15 avril 2020.

⁶ Voir articles 18-2 et 18-3, Statut de la CPI, règles 52 et 53 du Règlement de procédure et de preuves.

⁷ Voir Situation en République islamique d'Afghanistan, *Judgment on the appeal against the decision on the authorisation of an investigation into the situation in the Islamic Republic of Afghanistan*, [ICC-02/17-138](#), 5 mars 2020, par. 35 à 40 (concernant la règle 48) 42 et 43 (concernant l'article 18).

préliminaire, sur ma demande, n'autorise mon Bureau à mener sa propre enquête⁸. Pour ce faire, il me faut alors justifier ma demande d'autorisation auprès de la Chambre préliminaire. En l'espèce, le Bureau n'ayant pas conclu que le Royaume-Uni est resté inactif, il nous faudrait alors démontrer pourquoi nous estimons les procédures engagées au Royaume-Uni inadéquates. En d'autres termes, il me faudrait alors apporter aux juges la preuve, au titre de l'article 18, que les autorités britanniques n'ont pas eu la volonté de mener véritablement à bien des enquêtes et/ou des poursuites, en raison d'efforts délibérés de soustraire les auteurs à leur responsabilité pénale. Comme nous l'avons expliqué dans notre rapport, au terme d'une enquête approfondie et malgré les inquiétudes exprimées, nous avons déterminé qu'il nous serait impossible de présenter des éléments à l'appui de cette allégation lors d'une audience devant la Cour. Compte tenu de ce scénario, il n'aurait pas été honnête de ma part de déposer une demande au titre de l'article 15, tout en sachant notre démarche vouée à l'échec une fois arrivés au stade de la procédure prévue à l'article 18.

Vous n'êtes pas sans savoir que je n'hésite pas à prendre des décisions difficiles, sans crainte ni parti pris. En outre, mon mandat de Procureur touche à sa fin. Quel intérêt aurais-je à appliquer une politique du deux poids, deux mesures ? Ou à ternir la réputation que j'ai bâtie aux côtés de mon équipe dévouée ? En effet, la politique n'est pas de notre ressort et nous appliquons résolument la loi de manière responsable. Aux dernières nouvelles, c'est moi qui ai fait l'objet de sanctions pour avoir fait mon travail en appliquant strictement le règlement, et j'ai continué à agir ainsi. Je suis indignée par les accusations faciles selon lesquelles j'aurais deux poids deux mesures ; un tel comportement serait en contradiction totale avec ma personnalité, mon bilan en qualité de Procureur et les valeurs dont mon Bureau, fervent défenseur du Statut de Rome, s'est fait le porte-drapeau et qu'il continuera de défendre.

Je comprends que ma décision puisse être impopulaire ou décevante, mais pourquoi n'aurais-je pas agi avec intégrité dans le cadre de ce dossier ?

Comme vous le savez, le Bureau ne cherche pas à devenir populaire. Il mène des activités professionnelles propres à un organe chargé des poursuites. Ses décisions sont saluées dans certains cas, dénigrées dans d'autres. Nous continuerons toutefois à accomplir notre travail avec professionnalisme et constance.

Je comprends également que mon rapport puisse faire l'objet de critiques et d'une analyse approfondie – c'est dans l'intérêt du public et j'y suis tout à fait favorable. Il a été particulièrement difficile pour mon Bureau de parvenir à une décision dans ce cas précis et j'espère que le rapport apportera l'éclairage nécessaire à cet égard.

Comme vous le savez, d'importants progrès ont été réalisés dans plusieurs situations.

En ce qui concerne le **Nigéria**, j'ai [annoncé](#) vendredi dernier que les critères juridiques justifiant l'ouverture d'une enquête étaient remplis. Le déferlement de violence au Nigeria est sans précédent. Depuis 2009, l'insurrection menée par Boko Haram et les opérations anti-insurrectionnelles lancées par les forces de sécurité nigérianes auraient, à elles seules, fait entre 39 000 et 41 000 victimes, dont

⁸ Voir article 18-2, Statut de la CPI et règle 53 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

16 000 parmi les civils. Bien qu'une part plus importante des crimes recensés par le Bureau ait été attribuée à Boko Haram et à des groupes dissidents, nous avons estimé que les deux camps avaient commis des actes constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Comme je l'ai précisé dans ma déclaration, je ne nie pas que les autorités nigérianes restent déterminées à engager des poursuites à l'échelon national, que j'ai longtemps appelées de mes vœux et que je continuerai à soutenir, mais, le fait est que, en l'état actuel des choses, les critères prévus par le Statut pour l'ouverture d'une enquête sont réunis.

Pour ce qui est de l'**Ukraine**, nous avons également [annoncé](#) vendredi dernier que l'examen préliminaire était désormais terminé et que les critères prévus pour l'ouverture d'une enquête étaient remplis. Le conflit armé en cours dans l'est de l'Ukraine a également eu des répercussions désastreuses. Depuis six ans et demi, plus de 10 000 personnes auraient été tuées, parmi lesquelles plus de 3 000 civils et des milliers d'autres blessées. Notre évaluation nous a permis de recenser des crimes commis dans le cadre de la conduite des hostilités dans l'est de l'Ukraine, notamment le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ou contre des biens civils et des bâtiments protégés, divers crimes commis lors de détentions ainsi que des crimes commis en Crimée. Au cours de l'année écoulée, mon Bureau a terminé son évaluation de la recevabilité, tant sur le plan de la complémentarité que de la gravité, et a estimé que les affaires potentielles sur lesquelles mon Bureau pourrait être amené à enquêter, concernant toutes les parties, seraient recevables.

À l'instar de la situation au Nigéria, nous nous réjouissons de poursuivre nos échanges fructueux et constructifs avec le Gouvernement ukrainien, et nous appelons de tous nos vœux une coopération avec le Gouvernement de la Fédération de Russie, afin de servir au mieux la justice dans le cadre de l'action coordonnée et complémentaire des systèmes judiciaires internationaux et nationaux.

Les progrès que nous avons accomplis au cours de l'année 2020, sans parvenir à des décisions finales pour le moment, sont exposés dans les autres chapitres du rapport. En bref, je peux vous dire que nous avons présenté nos conclusions au terme de notre examen relatif à la compétence *ratione materiae* dans la situation **Venezuela I**. En ce qui concerne la situation en **Colombie**, nous avons poursuivi notre examen des procédures engagées à l'échelon national et nous espérons vous faire part du cadre de référence que nous comptons utiliser en 2021. S'agissant de la situation en **Guinée**, j'ai [fait part](#) de mes inquiétudes à l'égard des retards dans l'organisation de la procédure et j'ai également pour objectif de vous tenir informés du cadre de référence qui guidera notre travail d'examen préliminaire et facilitera notre prise de décision. Dans la situation aux **Philippines**, où notre objectif de mener l'examen préliminaire à son terme en 2020 a été remis en cause par la pandémie de COVID-19, nous comptons parvenir à une décision au cours du premier semestre de 2021. Nous avons également réalisé des progrès dans le cadre des examens préliminaires amorcés en 2020, relativement au renvoi transmis par le Gouvernement du Venezuela (Venezuela II) et à celui adressé par le Gouvernement de la Bolivie, et nous espérons achever notre examen de la compétence *ratione materiae* à l'égard de ces deux situations avant le deuxième semestre de 2021.

Conformément aux dispositions du [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#) adopté par mon Bureau, nous avons en outre étudié les aspects liés à l'appartenance

sexuelle dans le cadre de nos examens préliminaires, en analysant par exemple dans quelle mesure les normes où les inégalités fondées sur l'appartenance sexuelle sont liées à la commission des crimes. Cette analyse s'est avérée utile tant pour recenser les crimes que pour en évaluer la gravité.

J'ai déjà parlé longuement alors, si vous me le permettez, j'aimerais vous faire part brièvement des mesures que nous avons prises au cours des années passées pour accroître l'efficacité de la procédure d'examen préliminaire. Je sais que ces questions vous tiennent à cœur et elles font d'ailleurs l'objet d'analyses dans le rapport préparé par le groupe d'experts indépendants dans le cadre de son examen de la Cour. En attendant de répondre de manière plus complète, l'année prochaine, aux conclusions de ces derniers, je me réjouis de constater que plusieurs de leurs recommandations semblent correspondre à notre feuille de route.

L'une des mesures clés que nous avons mise en œuvre est de faire de l'examen préliminaire un processus pleinement intégré dans tous les domaines d'activités du Bureau, une initiative que le groupe d'experts indépendants a d'ailleurs reconnue et saluée dans son rapport. Ce processus était déjà en cours, mais nous en avons accéléré la cadence depuis un an. Pour ce faire, nous avons notamment affecté des membres du personnel au soutien de toutes les équipes dédiées aux examens préliminaires afin de promouvoir une plus grande intégration à l'échelle du Bureau, permettre une meilleure transition de la phase de l'examen préliminaire à celle de l'enquête, harmoniser au mieux les normes et pratiques et favoriser le partage des connaissances en interne.

En particulier, un avocat chevronné a été nommé à la tête de la Section des examens préliminaires où il supervise un groupe d'analystes et de juristes chargés de diverses situations. Bien que le personnel de la Section des examens préliminaires reste au cœur de ces processus, un avocat chevronné de la Division des poursuites, un enquêteur chevronné de la Division des enquêtes et un conseiller de la Section de la coopération internationale ont été nommés pour appuyer les diverses équipes dédiées à chaque examen préliminaire, en marge de leurs tâches habituelles au sein des équipes intégrées chargées des enquêtes et des procès. D'autres sections et unités du Bureau continuent également d'apporter leur soutien ponctuel dans des domaines tels que l'expertise scientifique, la protection, la préservation des éléments de preuve, ainsi que l'appui opérationnel et logistique. Toutes ces mesures visent à soutenir nos activités liées aux examens préliminaires, sans déroger aux critères prévus par le Statut de Rome et aux dispositions encadrant notre action à ce stade.

Nous avons cherché à accélérer la cadence de nos examens en posant pour principe d'exposer dans le détail nos conclusions le plus tôt possible au cours du processus. Pour ce faire, lorsque le Bureau décide de ne pas donner suite à une communication relative à une situation en phase 1 d'examen, il expose en détail les motifs de cette décision à ceux qui lui ont fait parvenir ces renseignements, afin de pouvoir déceler, à un stade précoce, les lacunes en fait et/ou en droit et d'examiner de façon plus ciblée les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués ultérieurement au sujet de la même affaire, conformément à l'article 15-6. Dans certains cas, le Bureau a demandé à la Chambre préliminaire, au cours de ces dernières années, de se prononcer sur des questions complexes en matière de compétence soulevées pendant les examens préliminaires et devant être tranchées avant de passer à l'étape suivante. Et comme je l'ai évoqué tout à l'heure, une collaboration précoce entre

les chefs d'équipe d'enquêteurs, substituts du Procureur et conseillers en coopération permet au Bureau de préparer le volet opérationnel des éventuelles enquêtes à venir.

Et ce processus d'intégration va dans les deux sens. En effet, les analystes et juristes de la Section des examens préliminaires sont désormais mieux intégrés à toutes les étapes des futures enquêtes et y contribuent continuellement en faisant part de leurs observations sur les questions juridiques qui ont été soulevées lors de l'étape de l'examen préliminaire .

Je vais m'arrêter là. Vous avez notre rapport devant vous.

Le rapport complet est disponible en anglais. Certains chapitres ont également été traduits dans d'autres langues officielles de la Cour, selon les besoins, notamment en arabe, espagnol, français et russe. La version française du rapport complet sera disponible sur notre site Web dans les prochains jours.

Je vous remercie une fois de plus pour votre patience et l'intérêt que vous nous avez accordé.

La parole est à vous.

Je suis entourée aujourd'hui de mon excellente équipe, le Procureur adjoint, mon chef de cabinet et mes collègues talentueux et dévoués de la Section des examens préliminaires, dont le Chef par intérim de cette section. Nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions ou commentaires.

| BUREAU DU PROCUREUR